

**PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme DESCHAMPS Paulette

**Etaient présents :**

Mme BALDET-HELOIN Hélène, M. BARON Jean-Louis, Mme BAUDOIN Claudia, M. BEBOT Bernard, Mme CHARTIER Florence, M. CHERON Claude, Mme DESCHAMPS Paulette, Mme HATAT Isabelle, Mme IKHELF Dalila, Mme LAHAYE-FRITZ Céline, M. LAVADOU André, Mme LE DUC Patricia, Mme LEROY Valérie, M. LESAGE Gervais, Mme LOUCHART Nicole, Mme NITSCH Véronique, Mme PETER Marie-José, Mme RESTEGHINI Marie-Cécile, M. RODIER David, M. VIETTE Charles, M. VIN Jean-Claude

**Procuration(s) :**

M. BRIET Philippe donne pouvoir à Mme LOUCHART Nicole, Mme RANGER Michelle donne pouvoir à Mme HATAT Isabelle, M. ALIF Mohammed donne pouvoir à M. CHERON Claude, M. TESSIER Pierre donne pouvoir à M. BARON Jean-Louis

**Etai(ent) absent(s) :**

Mme GROSSE Marie-France, Mme HIRSOUX Emilie, M. ODRY Guillaume, M. OLIVEIRA Ghislain

**Etai(ent) excusé(s) :**

M. ALIF Mohammed, M. BRIET Philippe, Mme RANGER Michelle, M. TESSIER Pierre

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme NITSCH Véronique

---

**1. Informations diverses**

---

Boucherie (86 rue de Paris)

*Mme Deschamps informe le conseil municipal du changement prochain de propriétaire de la boucherie du 86 rue de Paris. Elle rappelle que la mairie est propriétaire des murs, mais indique que ce changement n'aura aucun impact pour la commune. L'ancien propriétaire a ouvert une nouvelle boucherie aux Essarts-le-Roi, et a vendu le fond de commerce à l'un de ses anciens salariés.*

Séminaire CART :

*Mme Deschamps informe l'assistance que le prochain séminaire organisé par la CART débutera à 9 h à Ablis (salle Etincelle).*

SDIS :

*Mme le maire informe les conseillers municipaux de la nouvelle politique tarifaire appliquée par le SDIS concernant les opérations de relevage des personnes non suivies de transport. Une participation des communes à hauteur de 50 % du coût relevage + transport sera désormais appliquée, soit 377 €.*

**Document 1. AJP – Tarifs Mini séjour été 2019**

**A la demande du Maire, Mme Resteghini présente les conditions générales d'organisation du mini-séjour prévu par l'AJP.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018/58 du 24 mai 2018 fixant la participation financière des familles suivant leur quotient familial.

Attendu qu'il est prévu un mini-séjour :

- A l'Ile de loisirs Val de Seine Chemin du Rouillard 78480 Verneuil-sur-Seine du 15/07/2019 au 19/07/2019 pour 18 jeunes de 11 à 17 ans.

Attendu que la somme du séjour s'élève à 4268 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide que la participation de la Commune au coût du **séjour** s'effectuera selon le quotient familial ci après :

Coût du séjour par jeune supporté par la municipalité (tenant compte du Q.F)					
Tranche A	Tranche B	Tranche C	Tranche D	Tranche E	Hors commune
De 0 € à 506€	De 506€ à 759 €	De 759€ à 1012€	De 1012€ à 1518 €	Plus de 1518€	
191.66€	164.28€	136.90€	109.52€	82.14€	0€

- Précise que la part restante sera à la charge des parents selon le tableau suivant :

Coût du séjour par jeune facturé aux familles (tenant compte du Q.F)					
Tranche A	Tranche B	Tranche C	Tranche D	Tranche E	Hors commune
De 0 € à 506€	De 506€ à 759 €	De 759€ à 1012€	De 1012€ à 1518 €	Plus de 1518€	
82.14€	109.52€	136.90€	164.58€	191.66€	329.08€

- Décide que les familles ne résidant pas au Perray paieront la totalité du montant plus les charges liées au frais du personnel.

- Précise que les dépenses et recettes seront inscrites au budget primitif de la commune

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## **Document 2. AJP -Tarifs rentrée 2019- 2020**

*A la demande du Maire, Mme Resteghini présente les modifications apportées à la grille tarifaire 2019-2020. Elle précise que cette grille a été examinée en commission jeunesse.*

*M. Baron lui demande si les tarifs sont identiques au sein d'une même fratrie. Mme Resteghini lui indique que c'est effectivement le cas.*

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2018/59 du 24 mai 2018 fixant les tarifs du pass'loisirs, de la part financière pour les séjours et de l'aide aux devoirs au titre de l'année scolaire 2018/2019 de l'Accueil Jeunesse du Perray (AJP),

Attendu qu'il convient de modifier les tarifs,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

1. de fixer, à compter du lundi 2 septembre 2019, les tarifs de l'Accueil Jeunesse du Perray du pass'loisirs, de la part financière pour les séjours et de l'aide aux devoirs ainsi que de l'adhésion, pour la prochaine rentrée scolaire 2019/2020 comme annexés.
2. d'appliquer le quotient familial en tenant compte du nombre de personnes vivant au foyer,
3. de calculer et de réactualiser tous les ans le quotient familial à partir du revenu fiscal de référence,
4. d'exiger le paiement de la tranche la plus élevée, si au cours de l'inscription, les documents nécessaires au calcul du quotient familial ne sont pas fournis par la famille,
5. d'encaisser le produit de ces recettes sur le budget de la commune au chapitre 70, article 7066, du budget de la commune.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

---

## **2. Urbanisme**

---

### **Document 3. Classement dans le domaine public communal de la voirie, des réseaux divers et des espaces verts ainsi que l'espace boisé classe de la rue de la Forêt Verte – Accord de principe**

*Mme Deschamps indique que la présente délibération vient en substitution d'une précédente sur laquelle figurait une parcelle erronée. Elle propose donc au conseil municipal de se prononcer à nouveau pour rectifier cette erreur matérielle.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée par Monsieur Damien GUARDIOLA, Président du Syndic bénévole de l'Association Syndicale Libre « La Forêt Verte » en date du 31/01/2016, sollicitant le classement dans le domaine public communal : de l'ensemble de la voirie et des réseaux divers cadastrés section AM n° 72-121-132-133-147-157-158-196-208 pour une superficie de 9 375 m<sup>2</sup>, des espaces verts communs et de l'espace boisé classé cadastrés section AM n° 73-185-212 d'une contenance de 5 765 m<sup>2</sup>, de la rue de la Forêt Verte.

Vu le plan de récolement des réseaux fourni par Kaufman & Broad ainsi que le permis de construire initial n° PC 078.486.12.M0023 accordé le 07/02/2013 et les permis de construire modificatifs accordés le 17/06/2013 et le 20/02/2014 pour la réalisation d'un ensemble immobilier avec rétrocession de la voirie, des réseaux et des espaces verts communs.

Vu le document d'arpentage n° 12551 D, établi le 18/07/2013 par le cabinet RAVUZ-HERVIOU Géomètre-expert à Versailles,

Vu la délibération n°2018/28 en date du 8 mars 2018 dans laquelle figure la parcelle cadastrée section AM n°133 supportant les parkings appartenant au syndic de copropriété dénommé SDC Parking rue de Chartres

Considérant qu'après visite sur les lieux par les Services Techniques et Assainissement Communaux, il a été constaté que les réseaux divers, la voirie, les espaces verts et l'espace boisé classé ainsi que l'éclairage public sont en bon état.

Considérant qu'il convient d'annuler la délibération n°2018/28 du 8 mars 2018 afin de retirer dans le classement dans le domaine public communal la parcelle cadastrée section AM n°133 de 565 m<sup>2</sup>

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Accepte d'annuler la délibération n°2018/28 du 8 mars 2018 suite à une erreur matérielle

Donne son accord sur le classement dans le domaine public communal de l'ensemble de la voirie et des réseaux divers, cadastrés section AM n° 72-121-132-147-157-158-196-208 pour une superficie de 8 810 m<sup>2</sup>, ainsi que des espaces verts communs et de l'espace boisé classé cadastrés section AM n° 73-185-212 d'une superficie de 5 765 m<sup>2</sup>, de la rue de la Forêt Verte.

Accepte le principe de cession de la voirie, des réseaux et des espaces verts communs ainsi que de l'espace boisé classé de la rue de la Forêt Verte entre la Commune et l'Association Syndicale Libre « La Forêt Verte ».

Désigne Maître HERINGER-RAMEAUX, Notaire à Rambouillet 9 rue Sadi Carnot, à rédiger l'acte notarié à venir,

Autorise Madame le Maire à signer l'acte notarié à intervenir,

Dit que les frais sont à la charge de la Commune,

Donne pouvoir à Madame le Maire de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

#### **Document 4. Classement dans le domaine public communal des voiries, réseaux divers et d'espaces verts de l'Allée du Fer à Cheval**

*Mme Deschamps explique que ce classement a déjà été évoqué en commission urbanisme. Un accord de principe a été donné à titre dérogatoire, l'Allée du Fer à Cheval étant actuellement une impasse. Mme le Maire indique toutefois que des terrains inclus dans le cadre de l'OAP n° 6 font l'objet de tractations, et qu'il est probable qu'une opération de construction de logements soit présentée dans les prochains mois. De fait, une jonction du programme avec l'allée en question devra être prévue, conformément aux prescriptions de l'OAP n° 6. Un classement de cette impasse est donc d'ores-et-déjà possible.*

*M. Baron fait remarquer que le président de l'association des copropriétaires n'habite plus dans ce quartier. Il demande si cette démarche reste légitime dans ce contexte. Mme Deschamps lui répond qu'officiellement, et tant qu'une assemblée générale ne sera pas organisée, M. COUJANDASSAMI reste président.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les demandes formulées par l'Association Syndicale des Propriétaires de l'A.S.P.L.F.V, représentée par M. Didier HURTEBIZE le 12 Mars 2016, M. HAMELIN Sébastien le 23 septembre 2017, et M. COUJANDASSAMI Bruno nouveau président de l'ASPLFV par courrier en date du 13 novembre 2018 demandant le classement dans le domaine public communal de l'ensemble des voiries, réseaux divers, ainsi que les espaces verts communs, cadastré section AM n° 108 pour une superficie de 4 856 m<sup>2</sup>, de l'allée du Fer à Cheval,

Vu l'avis favorable des membres de la commission urbanisme en date du 19 mars 2018 lors de laquelle a été présentée la demande de rétrocession de l'Association Syndicale des Propriétaires de l'A.S.P.L.F.V, représentée par M. COUJANDASSAMI Bruno,

Considérant qu'après visites sur les lieux par les Services Techniques et Assainissement Communaux, il a été constaté que les réseaux divers et la voirie ainsi que les espaces verts communs sont en bon état, que la largeur de la voie et sa situation sont compatibles avec les prescriptions retenues par la Commune en matière de classement dans le domaine public communal,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Donne son accord sur le classement dans le domaine public communal de l'ensemble des réseaux divers, de la voirie et des espaces verts communs, cadastré section AM n° 108 pour une superficie de 4 856 m<sup>2</sup>,

Accepte le principe de cession de la voirie et des réseaux divers et des espaces verts communs de l'allée du Fer à cheval entre la Commune et l'Association Syndicale des Propriétaires l'A.S.P.F.V, représentée M. COUJANDASSAMI Bruno,

Précise que la reprise n'entraîne pas pour la commune l'obligation d'y apporter de quelconques améliorations ou modifications (réfection de la voirie, apports de réseaux nouveaux, éclairage public...),

Désigne Maître HERINGER-RAMEAUX, Notaire à Rambouillet 9 rue Sadi Carnot 78120 Rambouillet afin de rédiger l'acte,

Autorise Madame le Maire à signer l'acte notarié à intervenir,

Dit que les frais sont à la charge de la Commune,

Donne pouvoir à Madame le Maire de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

---

### 3. Ressources Humaines

---

#### **Document 5. Indemnité de conseil du trésorier principal pour l'année 2018**

*Mme le Maire présente le projet d'indemnité de conseil du trésorier principal. Elle rappelle que cette indemnité n'est pas fixée par la commune mais par des textes réglementaires. A titre d'information, M. Baron indique que cette indemnité est de l'ordre de 5000 € pour la seule ville de Rambouillet.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au Journal Officiel du 17 décembre 1983 fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et établissements publics communaux,

Vu la délibération n°2018/44 fixant l'indemnité du trésorier pour l'année 2017,

Vu le courrier en date du 9 avril 2019 par lequel le Trésorier Principal de Rambouillet sollicite l'inscription du montant de l'indemnité de Conseil au titre de l'année 2018,

Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 :

D'accorder l'indemnité de Conseil à Monsieur Gilles DREVET, Trésorier Principal pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, pour un montant brut de 1731,27 €,

Article 2 :

Précise que le montant de cette indemnité est calculé selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel et annexées à la présente délibération,

VOTE : Adoptée à la majorité (Abstentions : 3 - M. BARON Jean-Louis, Mme PETER Marie-José, M. TESSIER Pierre )

**Document 6. Crèche - Modification du règlement de fonctionnement du Multi accueil communal- Les Perrolutins**

*Mme le Maire présente les modifications mineures au règlement de fonctionnement de la crèche.*

*S'agissant des modalités de paiement, elle indique que les services de l'Etat n'accepteront plus les paiements en numéraires officiellement à compter du 1er janvier 2020, en pratique à partir du 1er septembre 2019. La commune doit donc adapter ses moyens de paiement en conséquence, notamment avec le paiement en ligne, le prélèvement automatique. D'une manière plus générale, cela posera la question des personnes en situation d'interdit bancaire, ou les personnes âgées. La mise en place du portail famille procède d'ailleurs de cette logique d'organisation.*

*De plus, la structure ne pourra plus recevoir les enfants de moins de quatre mois suite au départ en retraite du médecin référent et à son non remplacement.*

*Quant au barème de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, il est mis à jour.*

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération 2017/136 du 30 juin 2017 adoptant le règlement de fonctionnement du Multi accueil pour la rentrée de 2017,

Vu la demande de Monsieur le Trésorier Principal reçue le 14 mai 2019 demandant à tous les régisseurs de ne plus accepter de numéraire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019,

Vu la mise à jour du barème de la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales),

Vu la nécessité de préciser que la structure n'a pas de médecin référant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Attendu qu'il convient de modifier certains articles du règlement de fonctionnement.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- De modifier le règlement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, pour les chapitres et paragraphes suivants :
- Chapitre numéro 6 intitulé : l'Equipe - paragraphe 6.4 - Le médecin d'établissement
- Chapitre 10 intitulé : Tarification et modalité de paiement paragraphe – 10.3 – Les participations familiales, 10.5 - Règlement

VOTE : Adoptée à l'unanimité

**Document 7. Recomposition de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre l'année avant le renouvellement général des conseils municipaux**

*Mme le Maire explique que ce projet de délibération a fait l'objet d'importantes discussions en bureau des maires au sein de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires.*

*En effet, le régime de droit commun supposerait la désignation de délégués supplémentaires pour certaines communes, dont Ablis. Le schéma tel qu'il est présenté est en effet défavorable à celles-ci, le ratio de représentation étant relativement élevé :*

- *Ablis : 1718 habitants par délégué*
- *Rambouillet : 1455 habitants par délégué*
- *Le Perray-en-Yvelines : 1355 habitants par délégué*
- *Les Essarts-le-Roi : 1351 habitants par délégué*
- *Saint Arnoult-en-Yvelines : 1522 habitants par délégué*

*Les plus petites communes ont pour certaines un taux de représentation de l'ordre de 700 à 900 habitants par délégué en moyenne, ce qui leur donne une surreprésentation au sein de l'agglomération au détriment des grandes communes.*

*Toutefois, revoir à la hausse le nombre de délégués par commune impliquerait de donner 5 postes supplémentaires à la ville de Rambouillet, ce que M. Robert, maire de cette commune et président de la CART ne souhaite pas.*

*Mme Resteghini indique par ailleurs que la nouvelle répartition doit impérativement être adoptée avant le 1<sup>er</sup> août 2019, faute de quoi le dispositif de droit commun s'appliquera.*

*M. Baron demande si les conseillers municipaux trouvent normal que le Perray-en-Yvelines ait un délégué en moins du fait du régime dérogatoire qui a été mis en place et qui est à nouveau proposé. Il lui est répondu que la répartition des postes doit se faire en nombre relatif, un poste supplémentaire pour le Perray impliquant par exemple 5 postes en plus pour Rambouillet.*

*Mme Resteghini ajoute que le régime de droit commun prévoit la désignation de 73 délégués, nombre très important pour une prise de décision efficiente, et compliqué en termes d'organisation matérielle. M. Lesage la rejoint sur ce point, le nombre nuisant souvent à la qualité des débats.*

*Mme Deschamps souligne que malgré tout, cette très forte représentativité des petites communes freine dans une certaine mesure les projets structurants de l'agglomération. Mme Resteghini la rejoint sur ce point, en soulignant l'importance à terme d'avoir un poste de vice-président pour la commune du Perray-en-Yvelines lors de la prochaine mandature.*

*Mme Deschamps évoque alors l'hypothèse d'une abstention. Mme Baldet-Héloin s'interroge sur le fait que cette délibération puisse provoquer un basculement en cas d'abstention. Il lui est répondu que pour cela, il faudrait que beaucoup de communes aient la même posture, ce qui n'est pas acquis. Sur demande du maire, M. Brault précise qu'un vote d'abstention ne signifie pas forcément un refus. Ce cas de figure ne se présente en effet quasiment jamais, et il pense qu'en cas d'abstention unanime, cette délibération pourrait valoir accord tacite, sous réserve d'une confirmation juridique.*

*Après discussion, les conseillers municipaux conviennent qu'un accord dérogatoire demeure préférable. Ils approuvent le projet de délibération à l'unanimité.*

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016363-0001 en date du 28 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du 1er janvier 2017, suite à l'accord local conclu et délibéré par chacune des communes du territoire,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Considérant qu'à la suite de la décision du Conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 « Commune de Salbris », la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire a rouvert la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires et que celui-ci est encadré de façon stricte, par des conditions de répartition des sièges, entre autre, devant respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune,

Considérant que conformément au VII de l'article L5211-6-1 du CGCT, les communes ont jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement par un accord local,

Considérant que cet accord local doit être adopté par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant que si l'accord local a été valablement conclu, le Préfet constate par arrêté la composition qui en résulte,

Considérant, qu'à l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2019 et suivant les conditions de majorité requises, le Préfet sera amené à appliquer le droit commun et à arrêter le nombre total de sièges et leur répartition entre les communes membres selon les modalités prévues au II au VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, portant ainsi le nombre de représentants de la commune de Rambouillet à 23, celui de la commune de Le Perray en Yvelines à 6, celui des communes des Essarts le Roi et de Saint Arnoult en Yvelines à 5, celui de la commune d'Ablis à 3, et celui des 31 autres communes à 1, portant le nombre de conseillers communautaires à 73,

Considérant que quel que soit le cas, l'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du

prochain renouvellement général des conseils municipaux est pris au plus tard le 31 octobre 2019,

Considérant que cet arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, c'est-à-dire en mars 2020,

Considérant que lors du Bureau communautaire de l'EPCI en date du 3 juin 2019, les maires des communes présents ont formulé leur volonté de maintenir l'accord local, voté en 2016 dans le cadre de la fusion des 3 anciens EPCI, afin de contribuer à la préservation de l'unité du territoire ; avec les communes rurales et les communes dites pôles structurants,

Considérant qu'au vu de ce qui précède, l'accord local présenté en Bureau communautaire de l'EPCI le 3 juin 2019, permet de conserver un certain équilibre en laissant le maximum de voix aux communes rurales pouvant en bénéficier plutôt que de favoriser les communes se situant dans une strate supérieure à 2000 habitants, et bénéficiant déjà d'une représentativité à minima, pour chacune, de deux sièges, portant ainsi le nombre de conseillers communautaires à 67,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de retenir un nombre de sièges total pour la recombinaison de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Territoires, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, l'année avant le renouvellement général des conseils municipaux à 67,

DECIDE de fixer la répartition de ces 67 sièges entre les 36 communes de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, conformément au tableau ci-joint à la présente délibération,

DONNE tout pouvoir au Maire ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

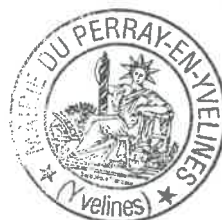
---

### Questions diverses

---

*Salle des sports : M. Baron demande à Mme Deschamps si les travaux de réfection de toiture des salles des sports entrent dans la garantie décennale. Mme Deschamps lui répond par l'affirmative, en précisant qu'un expert doit prochainement passer.*

*Saint Eloi : Mme Deschamps se félicite de l'organisation et du succès de la fête de la Saint Eloi qui a attiré beaucoup de monde. Le feu d'artifice a été comme d'habitude très beau, et Mme le Maire remercie M. Cheron pour le travail qu'il a fourni.*



**Madame le Maire  
Paulette DESCHAMPS**